

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
<i>I Communications</i>		
Commission		
97/C 35/01	ECU — Taux d'intérêt appliqué par l'Institut monétaire européen à ses opérations en écus pour le mois de février 1997	1
97/C 35/02	Relevé des documents transmis par la Commission au Conseil durant la période du 20 au 24. 1. 1997	2
97/C 35/03	Commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants — Taux de conversion des monnaies en application du règlement (CEE) n° 2615/79 du Conseil	3
97/C 35/04	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.802 — Telecom Eireann) ⁽¹⁾	4
97/C 35/05	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.857 — British Airways/Air Liberté) ⁽¹⁾	5
97/C 35/06	Aides d'État — C 37/96 (ex N 186/96) — Allemagne ⁽¹⁾	6
97/C 35/07	Aides d'État — C 53/96 (ex NN 10/96) — Allemagne ⁽¹⁾	10
<hr/>		
<i>II Actes préparatoires</i>		
Commission		
97/C 35/08	Proposition de règlement (CE) du Conseil retirant temporairement le bénéfice des préférences tarifaires généralisées dans le secteur industriel à l'Union de Myanmar	14

Numéro d'information

Sommaire (*suite*)

Page

III *Informations*

Commission

97/C 35/09

Résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire) 16

Avis aux lecteurs (voir page 3 de la couverture)



I

(Communications)

COMMISSION

**Taux d'intérêt appliqué par l'Institut monétaire européen à ses opérations en écus:
3,75 % pour le mois de février 1997**

ECU (*)

3 février 1997

(97/C 35/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,1497	Mark finlandais	5,80337
Couronne danoise	7,42366	Couronne suédoise	8,63504
Mark allemand	1,94612	Livre sterling	0,732917
Drachme grecque	306,567	Dollar des États-Unis	1,18183
Peseta espagnole	165,184	Dollar canadien	1,58873
Franc français	6,57239	Yen japonais	144,360
Livre irlandaise	0,740866	Franc suisse	1,68824
Lire italienne	1919,76	Couronne norvégienne	7,67066
Florin néerlandais	2,18615	Couronne islandaise	82,5271
Schilling autrichien	13,6962	Dollar australien	1,53884
Escudo portugais	195,238	Dollar néo-zélandais	1,71032
		Rand sud-africain	5,35782

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97 et le n° 296 60 11) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

**RELEVÉ DES DOCUMENTS TRANSMIS PAR LA COMMISSION AU CONSEIL
DURANT LA PÉRIODE DU 20 AU 24. 1. 1997**

(97/C 35/02)

Ces documents peuvent être obtenus auprès des bureaux de vente dont les adresses figurent à la page quatre de couverture.

Code	Numéro de catalogue	Titre	Date d'adoption par la Commission	Date de transmission au Conseil	Nombre de pages
COM(96) 703	CB-CO-96-709-FR-C	Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers	16. 1. 1997	20. 1. 1997	9
COM(97) 2	CB-CO-97-002-FR-C	Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion du protocole sur l'extension de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et le Brunei-Darussalam, l'Indonésie, la Malaysia, les Philippines, Singapour et la Thaïlande, États membres de l'Association des États de l'Asie du Sud-Est et le Viêt-nam ⁽¹⁾	17. 1. 1997	20. 1. 1997	14
COM(97) 3	CB-CO-97-003-FR-C	Proposition réexaminée de règlement (CE) du Conseil relatif à des actions réalisées dans les pays en développement dans le domaine de l'environnement dans le contexte du développement durable	17. 1. 1997	20. 1. 1997	26
COM(97) 5	CB-CO-97-004-FR-C	Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la vitesse maximale par construction des tracteurs agricoles ou forestiers à roues ⁽²⁾ ⁽³⁾	17. 1. 1997	20. 1. 1997	4
COM(97) 6	CB-CO-97-005-FR-C	Proposition réexaminée de règlement (CE) du Conseil relatif aux actions dans le domaine de l'aide aux populations déracinées dans les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie	16. 1. 1997	20. 1. 1997	13
COM(97) 17	CB-CO-97-011-FR-C	Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion d'un accord international sur des normes en matière de piégeage sans cruauté entre la Communauté européenne, le Canada et la Fédération de Russie ⁽³⁾	24. 1. 1997	24. 1. 1997	35

⁽¹⁾ Ce document contient une fiche d'impact sur les entreprises et, en particulier, les petites et moyennes entreprises (PME).

⁽²⁾ Ce document fera l'objet d'une publication au Journal officiel.

⁽³⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

NB: Les documents COM sont disponibles par abonnement global ou thématique ainsi que par numéro; dans ce cas, le prix est proportionnel au nombre de pages.

**COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA
SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**

Taux de conversion des monnaies en application du règlement (CEE) n° 2615/79 du Conseil

(97/C 35/03)

Article 107 paragraphes 1, 2, 3 et 4 du règlement (CEE) n° 574/72

Période de référence: janvier 1997

Période d'application: avril, mai et juin 1997

	Bruxelles (FB)	Copenhague (Dkr)	Francfort (DM)	Athènes (DR)	Madrid (Pta)	Paris (FF)	Dublin (£ Irl)	Milan/Rome (Lit)
100 FB	100	18,5007	4,85073	760,146	407,267	16,3709	1,85265	4 739,51
100 Dkr	540,520	100	26,2192	4 108,74	2 201,36	88,4880	10,0140	25 618
100 DM	2 061,54	381,400	100	15 670,7	8 396	337,493	38,1932	97 707
100 DR	13,1554	2,43384	0,638132	100	53,5775	2,15365	0,243723	623,500
100 Pta	24,5539	4,54264	1,19104	186,645	100	4,01970	0,454898	1 163,73
100 FF	610,840	113,010	29,6302	4 643,27	2 487,75	100	11,3167	28 950,8
1 £ Irl	53,9767	9,98607	2,61826	410,301	219,829	8,83647	1	2 558,23
1 000 Lit	21,0992	3,90351	1,02347	160,385	85,9303	3,45414	0,390896	1 000
100 Fl	1 835,81	339,638	89,0504	13 954,9	7 476,67	300,539	34,0112	87 008,5
100 Esc	20,6211	3,81504	1,00027	156,750	83,9829	3,37586	0,382037	977,337
1 £	54,8813	10,1534	2,66215	417,178	223,514	8,98457	1,01676	2 601,11
100 Nkr	512,458	94,8084	24,8580	3 895,43	2 087,07	83,8940	9,49407	24 288
100 Skr	468,465	86,6694	22,7240	3 561,02	1 907,91	76,6920	8,67903	22 202,9
100 Fmk	692,826	128,178	33,6072	5 266,49	2 821,66	113,422	12,8357	32 836,6
100 öS	293,009	54,2087	14,2131	2 227,29	1 193,33	47,9682	5,42843	13 887,2
100 Isk	48,4238	8,95874	2,34891	368,091	197,214	7,92741	0,897124	2 295,05
100 FS	2 377,34	439,825	115,318	18 071,2	9 682,13	389,192	44,0438	112 674

	Amsterdam (Fl)	Lisbonne (Esc)	London (£)	Oslo (Nkr)	Stockholm (Skr)	Helsinki (Fmk)	Vienne (öS)	Reykjavik (Isk)	Vaduz (FS)
100 FB	5,44718	484,941	1,82211	19,5138	21,3463	14,4336	34,1287	206,510	4,20638
100 Dkr	29,4431	2 621,20	9,84888	105,476	115,381	78,0166	184,472	1 116,23	22,7363
100 DM	112,296	9 997,27	37,5637	402,285	440,063	297,556	703,578	4 257,30	86,7165
100 DR	0,716596	63,7958	0,239706	2,56711	2,80818	1,89880	4,48975	27,1672	0,553365
100 Pta	1,33749	119,072	0,447400	4,79140	5,24135	3,54402	8,37992	50,7063	1,03283
100 FF	33,2735	2 962,21	11,1302	119,198	130,392	88,1664	208,472	1 261,45	25,6943
1 £ Irl	2,94020	261,755	0,983516	10,5329	11,5220	7,79079	18,4215	111,467	2,27047
1 000 Lit	1,14931	102,319	0,384452	4,11726	4,50391	3,04539	7,20089	43,5721	0,887515
100 Fl	100	8 902,61	33,4506	358,237	391,878	264,975	626,539	3 791,14	77,2214
100 Esc	1,12327	100	0,375739	4,02395	4,40183	2,97637	7,03770	42,5846	0,867401
1 £	2,98948	266,142	1	10,7094	11,7151	7,92137	18,7303	113,336	2,30852
100 Nkr	27,9145	2 485,12	9,33756	100	109,391	73,9663	174,895	1 058,28	21,5560
100 Skr	25,5181	2 271,78	8,53596	91,4153	100	67,6165	159,881	967,429	19,7054
100 Fmk	37,7395	3 359,80	12,6241	135,197	147,893	100	236,452	1 430,76	29,1429
100 öS	15,9607	1 420,92	5,33895	57,1771	62,5465	42,2918	100	605,093	12,3251
100 Isk	2,63773	234,827	0,882335	9,44931	10,3367	6,98931	16,5264	100	2,03689
100 FS	129,498	11 528,7	43,3178	463,909	507,474	343,136	811 354	4 909,45	100

1. Le règlement (CEE) n° 2615/79 du Conseil stipule que le taux de conversion en une monnaie nationale de montants libellés en une autre monnaie nationale est le taux calculé par la Commission et fondé sur la moyenne mensuelle, pendant la période de référence définie au paragraphe 2, des cours de change de ces monnaies qui sont communiqués à la Commission pour l'application du système monétaire européen.
2. La période de référence est:
 - le mois de janvier pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} avril suivant,
 - le mois d'avril pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} juillet suivant,
 - le mois de juillet pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} octobre suivant,
 - le mois d'octobre pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} janvier suivant.

Les taux de conversion des monnaies seront publiés dans le deuxième *Journal officiel des Communautés européennes* (série C) des mois de février, mai, août et novembre.

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire n° IV/M.802 — Telecom Eireann)

(97/C 35/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 18 décembre 1996, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données Celex; il porte le numéro de document 396M0802. Celex est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone: (352) 29 29 4 24 55; télécopieur: (352) 29 29 4 27 63].

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.857 — British Airways/Air Liberté)**

(97/C 35/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 29 janvier 1997, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise British Airways acquiert, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Air Liberté par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— pour British Airways: transport aérien de passagers et de fret,

— pour Air Liberté: transport aérien de passagers.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.857 — British Airways/Air Liberté, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

AIDES D'ÉTAT

C 37/96 (ex N 186/96)

Allemagne

(97/C 35/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)

Communication de la Commission au titre de l'article 93 paragraphe 2 du traité, adressée aux autres États membres et autres intéressés, concernant des aides que l'Allemagne projette d'accorder, dans le contexte du 25^e plan-cadre de la tâche d'intérêt commun «Amélioration des structures économiques régionales», aux investissements immatériels

Par la lettre suivante, la Commission a informé le gouvernement allemand de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité.

«Par lettre du 12 mars 1996, les autorités allemandes, conformément à l'article 93 paragraphe 3 du traité, ont notifié à la Commission le 25^e plan-cadre de la tâche d'intérêt commun "Amélioration des structures économiques régionales" pour la période de 1996-1999 (2000). Les autorités allemandes ont fourni des renseignements complémentaires sur ce régime par lettres des 17, 22, 30 avril, 1^{er} et 9 juillet 1996.

La tâche d'intérêt commun "Amélioration des structures économiques régionales" (Gemeinschaftsaufgabe) est le principal régime d'aides à finalité régionale allemand; elle est co-financée et co-gérée par le *Bund* et les *Länder*.

La présente notification comporte:

- une modification de la partie II [Règles sur les conditions, les formes et l'intensité de l'aide (Regelungen über Voraussetzungen, Art und Intensität der Förderung)] du 24^e plan-cadre de la tâche d'intérêt commun approuvé par la Commission le 30 avril 1996 (N 531/95), qui concerne:
 - l'éligibilité des investissements immatériels
 - et
 - d'autres changements/clarifications d'ordre technique,
- le budget de la période 1996-1999 (2000), y inclus les compléments budgétaires de certains *Länder* aux interventions de la tâche d'intérêt commun sur leurs territoires (Brême, Rhénanie-Palatinat, Sarre).

Éligibilité des investissements immatériels

Dans le passé (depuis les années quatre-vingt), les coûts d'acquisition de biens immatériels, notamment des brevets, des licences d'exploitation ou des concepts d'investissement et d'application étaient éligibles en vertu du régime existant, si ces biens immatériels:

- étaient achetés à un entrepreneur tiers,
- étaient inscrits à l'actif de l'entreprise et restaient dans l'établissement bénéficiaire de l'aide régionale pendant une période minimale de trois ans; pendant cette période, la mise à disposition de ces biens à des tiers n'était pas admise,
- ne dépassaient pas 25 % du coût total d'un investissement.

Par la communication du 12 mars 1996, les autorités allemandes proposent de supprimer la troisième condition décrite ci-dessus, ce qui permettrait d'élargir la prise en compte des acquisitions des biens immatériels susmentionnés.

Autres modifications/clarifications d'ordre technique*Clarification et renforcement de la condition quant à la création d'emplois pour l'éligibilité à l'aide*

Selon les dispositions approuvées du régime, seuls sont éligibles les projets d'investissement qui créent (création ou élargissement d'un établissement) ou maintiennent (rationalisation/restructuration/modernisation d'un établissement)⁽¹⁾ des emplois à long terme et qui demandent de la part de l'entreprise un effort considérable (besondere Anstrengung), effort qui se reflète dans le nombre important de postes créés ou dans le volume d'investissement.

Par la modification sous examen, la notion d'emploi à long terme est clarifiée: les postes d'emploi à long terme doivent être effectivement occupés ou au moins offerts au marché du travail pendant cinq ans.

Conditions selon lesquelles on peut renoncer à la révocation de l'aide en cas de non-accomplissement des conditions d'octroi

Selon les dispositions du régime en vigueur, la décision d'octroi de l'aide devait normalement être annulée et

⁽¹⁾ Dans le cadre des investissements initiaux (communication de la Commission de 1979).

l'aide restituée si les conditions d'octroi d'aide n'avaient pas été remplies. Selon ces dispositions, il pouvait être renoncé, sous certaines conditions, à cette demande de restitution.

Par la modification sous examen, les critères de renonciation à la restitution sont clarifiés et renforcés: en effet, selon le régime révisé, la décision d'octroi d'aide doit être annulée et la restitution (partielle) des fonds doit être demandée, sauf dans certains cas particuliers où le bénéficiaire de l'aide peut démontrer qu'il a exercé son activité en commerçant prudent et avisé (*Anwendung der Sorgfalt des ordentlichen Kaufmanns*). Ces exceptions concernent tout particulièrement les cas où les critères "création et maintien de postes d'emploi pendant une certaine période de temps" n'ont pu être respectés pour des raisons imprévisibles et indépendantes de l'entreprise.

Budget

Crédits disponibles pour l'octroi de nouvelles aides en 1996 (en marks allemands)

Sont disponibles [nouveaux crédits de paiement en 1996 (*Barmittel 1996*) moins poids du passé dû en 1996 (*Mittel zur Abdeckung von in Vorjahren eingegangenen Verpflichtungen*) plus crédits d'engagement 1996 avec échéance après 1996 (*Verpflichtungsermächtigungen 1996 mit Fälligkeit in den Folgejahren*)]:

- en faveur des anciens *Länder*: 837,1 millions (1995: 839,8 millions), dont 112 millions au titre des programmes spéciaux en faveur des régions affectées par la fermeture des mines et de la région de Wilhelmshaven,
- en faveur des nouveaux *Länder*: 7 157,3 millions (1995: 10 539,2 millions), y inclus 1 457 millions au titre du *Feder*,
- en faveur de l'ensemble des régions assistées allemandes: 7 994,4 millions (1995: 11 379 millions), y inclus 1 457 millions au titre du *Feder*.

La réduction importante des crédits disponibles pour l'octroi de nouvelles aides en 1996 (comme déjà en 1995) dans l'ensemble des régions assistées allemandes (−29,7 %) est le résultat de la réduction des crédits pour les nouveaux *Länder* (−32,1 %), alors que la marge de manœuvre pour les régions ouest-allemandes reste pratiquement inchangée (−0,3 %). Cette réduction importante pour les nouveaux *Länder* est due à deux facteurs:

- une réduction substantielle des crédits de paiements pour 1996 (7 852 millions par rapport à 9 084 millions en 1995),
- une réduction importante des crédits d'engagement pour 1996, avec échéance après 1996 (5 700 millions en 1996 par rapport à 8 500 millions en 1995).

Par conséquent, la part des nouveaux *Länder* dans l'ensemble des crédits disponibles pour l'octroi de

nouvelles aides en 1996 atteint 90 % en 1996 par rapport à 93 % en 1995, ce qui correspond à une augmentation relative de la part des *Länder* ouest-allemands, qui atteint 10 % en 1996 par rapport à 7 % en 1995.

Programmation financière pour la période 1996-2000 (en marks allemands)

Les plans-cadres de la tâche d'intérêt commun comportent une programmation financière des crédits de paiements à prévoir pour la période quinquennale. Pour la période 1996-2000, des ressources d'un montant de 33 075,852 millions sont prévues, par rapport à 36 836 millions pour 1995-1999.

Environ 63 % des crédits financeront des aides à l'investissement productif, les autres financeront les investissements d'infrastructure proches de l'économie.

Compléments budgétaires des Länder à la tâche d'intérêt commun (en marks allemands)

La tâche d'intérêt commun est financée conjointement (pour moitié) par les niveaux fédéral et régionaux (*Länder*). Certains *Länder* ouest-allemands considèrent que le budget de la tâche d'intérêt commun qui sera mis à leur disposition est insuffisant pour faire face aux urgences régionales respectives. Ces *Länder* prévoient dès lors la dotation complémentaire suivante à la tâche d'intérêt commun (dotation régulière entre parenthèses):

- Brême: 30 millions (10,1 millions),
- Rhénanie-Palatinat: 70 millions (44,2 millions),
- Sarre: 27,1 millions (66,5 millions).

Le plafond total de garantie de 2 400 millions reste inchangé par rapport à 1995.

Les primes d'investissement et les garanties en faveur des investissements productifs des entreprises constituent des aides d'État au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité CE et de l'article 61 paragraphe 1 de l'accord sur l'Espace économique européen.

En ce qui concerne l'éligibilité des investissements immatériels, la Commission a considéré ce qui suit.

Conformément à la méthode commune d'évaluation des aides (résolution du Conseil du 20 octobre 1971), l'assiette type des aides régionales comprend trois catégories de dépenses d'investissement, à savoir les terrains, les bâtiments et les équipements. Dans les cas où l'aide est octroyée à des dépenses supplémentaires (les investissements immatériels dans ce cas), la méthode commune requiert le recalcul des intensités d'aide de l'assiette du régime en cause par rapport à l'assiette type.

Or, les intensités d'aides de la tâche d'intérêt commun sont définies par rapport à l'assiette dudit régime qui comporte les investissements immatériels (plafonnés à 25 % des investissements totaux) et qui exclut les terrains. Par conséquent, l'aide du régime porte sur une assiette différente de l'assiette type de la Commission.

La limite de 25 %, dont la suppression est prévue par la présente notification, permet de plafonner les dépenses éligibles pour les acquisitions de biens immatériels et de définir l'assiette de la tâche d'intérêt commun par rapport à l'assiette type de la Commission.

Pour les raisons indiquées ci-dessous, la suppression du plafond de 25 % des investissements immatériels par rapport à l'investissement total, dans la mesure où elle concerne les projets des grandes entreprises, pose des problèmes.

— Le 20 mars 1996, la Commission a adopté le nouvel encadrement des aides d'État pour les PME. Cet encadrement prévoit — pour les PME — la possibilité d'autoriser des aides en faveur de l'investissement immatériel et élargit, à cette fin, l'assiette type d'application pour les PME.

Seule l'éligibilité des investissements immatériels des PME est donc actuellement clairement couverte par la pratique de la Commission, reflétée dans les encadrements pertinents.

- La modification en cause a pour conséquence d'élargir l'assiette du régime et, ainsi, d'augmenter son intensité d'aide par rapport à l'intensité d'aide calculée sur la base de l'assiette type.
- L'éligibilité généralisée des investissements immatériels des grandes entreprises dans le cadre du régime en cause constituerait un précédent important.

Toutefois, il convient de noter que:

- plusieurs délégations ont insisté, lors de la réunion multilatérale de mai 1996 concernant le projet de lignes directrices concernant les aides à finalité régionale, sur la nécessité de l'éligibilité des investissements immatériels des grandes entreprises,
- le livre vert sur l'innovation souligne la nécessité d'encourager l'innovation,
- la Commission a confirmé, dans l'encadrement des aides d'État à la recherche et au développement au point 5.10.2 (JO n° C 45 du 17. 2. 1996, p. 5), la nécessité d'encourager les investissements immatériels notamment dans les régions assistées,
- compte tenu de la mobilité des investissements immatériels au sein du marché commun et au sein des entreprises appartenant aux mêmes entités économiques, il paraît difficile de concevoir un contrôle effi-

cace des abus de ces aides dans la mesure où, même si elles sont octroyées exclusivement dans des régions assistées, dans la réalité, elles pourraient profiter aux entreprises en dehors des régions assistées (voir ci-dessous).

Par ailleurs, en ce qui concerne l'éligibilité des investissements immatériels des grandes entreprises dans les nouveaux *Länder* [régions visées à l'article 92 paragraphe 3 point a) du traité], il convient de tenir compte des aspects suivants.

- Dans les régions visées à l'article 92 paragraphe 3 point a) du traité, les grandes entreprises peuvent bénéficier, sous certaines conditions, selon la méthode de la Commission pour l'application de l'article 92 paragraphe 3 point a) du traité, et en complément des aides à l'investissement productif, des aides au fonctionnement dont les effets distorsifs sont certainement plus importants que l'octroi des aides en faveur des investissements immatériels, dans la limite des plafonds régionaux.
- Les régions visées à l'article 92 paragraphe 3 point a) du traité sont souvent caractérisées par l'absence d'une activité de recherche et de développement endogène appropriée. Ceci est, par exemple, le cas de l'ex-RDA. En effet, une activité endogène de recherche et de développement n'existe pratiquement plus dans les nouveaux *Länder* (effectifs "recherche et développement": 1990: 74 000 personnes; 1996: 12 000 personnes; seulement 2,3 % des dépenses de recherche et de développement du secteur manufacturier allemand sont encourues en ex-RDA). Étant donné que le succès de la stratégie de développement de l'ex-RDA, en ce qui concerne ses entreprises endogènes, dépend substantiellement de la capacité de ces entreprises de développer des produits et des procédés compétitifs et vu les difficultés de liquidité que connaissent ces entreprises, une prise en compte des coûts d'acquisition des biens immatériels pourrait éventuellement paraître justifiée et compatible avec le marché commun au titre de la dérogation de l'article 92 paragraphe 3 point a) du traité.

Cependant, compte tenu de leur mobilité au sein du marché et au sein des entreprises appartenant aux mêmes entités économiques et les difficultés de contrôle d'éventuels abus (voir ci-dessus), des doutes subsistent à ce stade quant à l'opportunité d'une dérogation concernant l'éligibilité des investissements immatériels pour les grandes entreprises dans les régions visées à l'article 92 paragraphe 3 point a) du traité. Dans ce contexte:

- il convient de noter que les dispositions de la tâche d'intérêt commun stipulent que les investissements immatériels en cause, comme tous les investissements faisant l'objet de l'aide sous le régime en cause, doivent être activés et doivent rester dans l'entreprise bénéficiaire de l'aide régionale au titre de l'article 92 paragraphe 3 point a) du traité pendant une période minimale de trois ans et qu'ils ne doivent pas être mis à la disposition de tiers pendant cette période,

— la Commission prend également acte des renseignements détaillés des autorités allemandes à ce sujet envoyés à la Commission par lettre enregistrée le 2 juillet 1996; il conviendra d'examiner ces renseignements d'une manière approfondie et à la lumière des pratiques dans les autres États membres au cours de la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2.

Toutefois, il convient de noter que la définition de la notion des investissements immatériels visée par la modification sous examen paraît plus restrictive que celle prévue dans l'encadrement "PME" (¹).

En résumé, force est de constater que les arguments énoncés ci-dessus font apparaître des doutes en ce qui concerne la compatibilité de la modification sous examen avec le marché commun.

Vu ces faits, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure de l'article 93 paragraphe 2 à l'encontre de la modification proposée qui consiste en la suppression du plafond de 25 % des investissements immatériels par rapport à l'investissement total, dans la mesure où elle concerne les projets des grandes entreprises. La procédure devrait permettre:

- aux États membres et aux autres intéressés de présenter leurs observations,
- à la Commission d'obtenir des éléments supplémentaires nécessaires pour pouvoir prendre position sur la compatibilité des mesures relatives à:
 - l'éligibilité des investissements immatériels,
 - un éventuel traitement plus favorable des régions visées à l'article 92 paragraphe 3 point a) du traité.

Dans le cadre de cette procédure, en ce qui concerne la modification proposée qui consiste en la suppression du plafond de 25 % des investissements immatériels par rapport à l'investissement total, dans la mesure où elle concerne les projets des grandes entreprises, la Commission met le gouvernement allemand en demeure de lui présenter ses observations dans un délai d'un mois à compter de la présente lettre.

(¹) Selon l'encadrement "PME 1996", il s'agit de coûts d'acquisition de droit de brevets, de licences, de savoir-faire ou concession de connaissances techniques non brevetées (point 4.2.2. de l'encadrement "PME"). La tâche d'intérêt commun, même après la modification ici en cause, les définit (voir ci-dessus) comme les coûts d'acquisition de biens immatériels, notamment les brevets, licences d'exploitation ou des concepts d'investissement et d'application (Anschaffungskosten von immateriellen Wirtschaftsgütern, z. B. Patente, Lizenzen oder Investitions- und Anwendungskonzepte), qui sont seulement éligibles si ces biens immatériels sont achetés à un entrepreneur tiers, sont inscrits à l'actif de l'entreprise et restent dans l'établissement bénéficiaire de l'aide régionale pendant une période minimale de trois ans. Pendant cette période, la mise à disposition de ces biens à des tiers n'est pas admise.

Par ailleurs, la Commission informe le gouvernement allemand qu'elle mettra en demeure les autres États membres et les autres intéressés, par la publication de la présente lettre au *Journal officiel des Communautés européennes*, de lui présenter leurs observations.

En ce qui concerne les modifications/clarifications d'ordre technique, la Commission a décidé ce qui suit.

Étant donné que les modifications ici en cause représentent des clarifications et, dans une large mesure, un renforcement des critères d'octroi d'aides par rapport au régime approuvé, il convient de les considérer comme conformes avec le marché commun.

La Commission a l'honneur d'informer les autorités allemandes que, après avoir examiné le régime notifié, elle a décidé de ne pas soulever d'objection à l'encontre des modifications/clarifications d'ordre technique prévues dans la notification en cause, dans le cadre des articles 92 et 93 du traité CE ainsi que des articles 61 et 62 de l'accord sur l'Espace économique européen.

En ce qui concerne le budget

L'analyse des crédits disponibles pour l'octroi de nouvelles aides en 1996 démontre une réduction importante des ressources budgétaires en faveur des nouveaux *Länder*, alors que l'effort en faveur des anciens *Länder* reste au niveau de l'année passée. De plus, la programmation financière pour la période 1996-2000 indique une réduction générale des montants budgétaires. Il convient que la Commission suive attentivement ce développement dans les années suivantes.

Les compléments budgétaires de certains *Länder* peuvent être considérés comme compatibles avec le marché commun, en ce qu'ils respectent les dispositions de la tâche d'intérêt commun, et dans la mesure où ces dispositions sont considérées comme compatibles avec le marché commun.

La Commission a l'honneur d'informer les autorités allemandes que, après avoir examiné le régime notifié, elle a décidé de ne pas soulever d'objection à l'encontre des dispositions budgétaires prévues dans la notification en cause, dans le cadre des articles 92 et 93 du traité CE ainsi que des articles 61 et 62 de l'accord sur l'Espace économique européen.

Dans le cadre de la procédure prévue par l'article 93 paragraphe 2 du traité et en ce qui concerne la suppression de la disposition selon laquelle les dépenses relatives à des biens immatériels susceptibles d'être subventionnées peuvent tout au plus constituer 25 % de l'ensemble des investissements, et ce pour les projets émanant de grandes entreprises, la Commission invite le gouvernement allemand à lui communiquer ses observations sur la présente affaire dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente lettre.

En outre, la Commission informe le gouvernement allemand qu'elle invitera également, par publication de la présente lettre au *Journal officiel des Communautés euro-*

péennes, les autres États membres et les autres intéressés à lui présenter leurs observations sur l'affaire en cause.

La Commission rappelle aux autorités allemandes qu'elles devront lui notifier à l'état de projet, au titre de l'article 93 paragraphe 3 du traité, tout refinancement, toute prorogation ou toute modification de ce régime.

La Commission demande aux autorités allemandes de lui fournir annuellement un rapport sur l'application des parties approuvées du régime par la présente décision.

La Commission rappelle aux autorités allemandes que l'application du présent régime est soumise aux règles de cumul des aides, que ce cumul concerne des aides à finalités différentes (JO n° C 3 du 5. 1. 1985) ou des aides à même finalité provenant de régimes adoptés par une même entité ou par des entités différentes (centrales, régionales et/ou locales). Dans ce dernier cas, l'aide cumulée doit respecter le plafond le plus élevé des diffé-

rents régimes engagés. Enfin, la Commission attire l'attention des autorités allemandes sur le fait que l'application de ce régime est soumise aux dispositions du droit communautaire visant certains secteurs d'activité dans l'industrie, dont ceux qui relèvent du traité CECA, les transports, l'agriculture et la pêche, y compris le secteur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles (JO n° C 29 du 2. 2. 1996, p. 4).»

La Commission met les autres États membres et les autres intéressés en demeure de lui présenter leurs observations au sujet des mesures en cause dans un délai d'un mois à partir de la date de la présente publication à l'adresse suivante:

Commission européenne
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles.

Ces observations seront communiquées au gouvernement allemand.

AIDES D'ÉTAT

C 53/96 (ex NN 10/96)

Allemagne

(97/C 35/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)

Communication de la Commission au titre de l'article 93 paragraphe 2 du traité, adressée aux autres États membres et autres intéressés, concernant un programme spécial des garanties du *Land* de Saxe-Anhalt en faveur des entreprises en difficulté

Par la lettre suivante, la Commission a informé le gouvernement allemand de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité.

- «1. La Banque des garanties du *Land* de Saxe-Anhalt (Bürgschaftsbank des Landes Sachsen-Anhalt), organisme sans but lucratif et bénéficiant pour les opérations sous examen d'une contre-caution (Rückbürgschaft) du *Land*, a réalisé dans les années 1994 et 1995 un programme spécial des garanties du *Land* de Saxe-Anhalt en faveur des entreprises en difficulté (Sonderbürgschaftsprogramm Liquiditätsabsicherung), programme qui n'a pas fait l'objet d'une notification au titre de l'article 93 paragraphe 3 du traité.
2. En novembre 1995, la Commission a eu connaissance des commentaires à la loi budgétaire 1995 du *Land* de Saxe-Anhalt. De ces commentaires est ressortie l'existence dudit programme spécial des garanties du *Land* de Saxe-Anhalt en faveur des entreprises en difficulté.

Les autorités allemandes ont transmis des renseignements concernant ce régime par communications des 11 janvier, 31 janvier et 25 juillet 1996.

3. Des informations disponibles ressort ce qui suit:
 - 3.1. Dans les lois budgétaires 1994 et 1995 est inscrite une prévision budgétaire en vue d'une contre-caution (Rückbürgschaft) du *Land* de Saxe-Anhalt d'un montant de 100 millions de marks allemands (45 millions d'écus) en faveur de la Banque des garanties du *Land* de Saxe-Anhalt (Bürgschaftsbank des Landes Sachsen-Anhalt) en vue d'un programme spécial des garanties du *Land* de Saxe-Anhalt en faveur des entreprises en difficulté (Sonderbürgschaftsprogramm Liquiditätsabsicherung).

Sur la base desdites dispositions, le *Land* de Saxe-Anhalt a souscrit une déclaration de contre-

caution (Rückbürgschaftserklärung für Sonderbürgschaftsprogramm Liquiditätssicherung du 25 novembre 1994), plafonnée à un montant de 100 millions de marks allemands, en faveur de la Bürgschaftsbank et couvrant à concurrence de 90 % les garanties que la "Bürgschaftsbank" octroie en faveur des bénéficiaires du programme spécial susmentionné.

Cette déclaration a été amendée le 10 avril 1996, en limitant le montant de contre-caution à un montant de 16 millions de marks allemands.

- 3.2. La Bürgschaftsbank Sachsen-Anhalt GmbH, bénéficiaire de la contre-caution, est un organisme de l'économie régionale.

Ses sociétaires sont cinq associations professionnelles régionales, cinq chambres d'industrie et de commerce, d'artisanat, etc. de la région, onze banques, ainsi que trois sociétés d'assurances.

Selon ses statuts (Gesellschaftervertrag du 15 juin 1993), c'est une société sans but lucratif (paragraphe 4), qui ne paie pas de dividende à ses sociétaires, et dont le but est de maintenir la conservation et l'assainissement des classes moyennes (Erhaltung und Gesundung des Mittelstandes). À cette fin, la "Bürgschaftsbank" octroie des garanties en faveur des banques pour des prêts à des entreprises dont les sécurités bancaires en tant que telles sont insuffisantes pour obtenir des prêts (paragraphe 3).

Les décisions sur les garanties sont prises par un comité de décision (Bewilligungsausschuß) auquel siègent trois représentants des associations professionnelles, trois représentants des banques, ainsi que deux représentants du *Land*. Selon le "Gesellschaftervertrag", chacun des deux représentants du *Land* dispose d'un droit de veto.

- 3.3. Le comité de décision prend ses décisions en respectant les lignes directrices spécifiques de la "Bürgschaftsbank" pour le programme spécial en cause (Sonderrichtlinien der Bürgschaftsbank Sachsen-Anhalt zum Bürgschaftsprogramm Liquiditätssicherung).

Selon ces lignes directrices, peuvent bénéficier du programme spécial en règle générale (les exceptions sont admises) les petites et moyennes entreprises dont l'effectif ne dépasse pas deux cent cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires reste inférieur à 40 millions de marks allemands; le critère d'indépendance n'est pas prévu. Ces entreprises doivent appartenir aux secteurs de l'artisanat, de l'industrie, du commerce, de l'hôtellerie, de la restauration, du transport, de l'horticulture et des autres secteurs manufacturiers (Gewerbe), à condition que l'entreprise ait son siège social dans le *Land* de Saxe-Anhalt. À noter toutefois que les lignes directrices n'excluent pas les secteurs sensibles.

Sont éligibles les entreprises qui, pour des raisons externes à l'entreprise et non prévisibles, rencontrent des difficultés de liquidité mettant en cause leur survie.

Dans le cadre du programme, des garanties, à concurrence de 2 millions de marks allemands, à concurrence de 90 % du montant du prêt, et pour une durée maximale de trois ans, sont octroyées en faveur des prêts permettant à l'entreprise de rétablir sa liquidité. L'entreprise doit soumettre un plan de consolidation financière, un plan plus complet de restructuration n'étant pas considéré comme nécessaire dans ce cas d'espèce.

Les entreprises bénéficiaires doivent payer à la "Bürgschaftsbank" une prime administrative unique de 2 %, ainsi qu'une prime annuelle de 1 %, par rapport au montant couvert par la garantie.

Les garanties ne peuvent être mobilisées que quand cette mobilisation est subordonnée contractuellement à des conditions spécifiques, pouvant aller jusqu'à la déclaration obligatoire de la faillite de l'entreprise ou une procédure analogue.

- 3.4. Selon les informations transmises par les autorités allemandes, dans le cadre du programme des garanties, un volume total de 15,6 millions de marks allemands a été octroyé en faveur de trente-neuf entreprises. Aucune de ces entreprises ne serait active dans un secteur pour lequel des règles spécifiques en matière d'aides d'État sont d'application. De même, aucune des entreprises n'aurait reçu des aides au sauvetage ou à la restructuration dans le passé ou en parallèle à l'aide sous examen.

Le programme visait la période 1994-1995 et a expiré (date ultime pour l'introduction des demandes d'octroi de garantie) le 31 décembre 1995; la première garantie a été octroyée le 15 décembre 1994, la dernière le 4 avril 1996.

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission a examiné le programme en cause conformément aux dispositions des articles 92 et 93 du traité.

La Commission a considéré ce qui suit:

4. Les garanties octroyées par la "Bürgschaftsbank des Landes Sachsen-Anhalt" dans le cadre de son "Sonderbürgschaftsprogramm Liquiditätshilfessicherung" constituent des aides d'État au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité et de l'article 61 paragraphe 1 de l'accord EEE.

En effet, elles sont octroyées sur la base des ressources d'État (contre-caution du *Land*) et sous contrôle de l'État (représentation du *Land* au comité de décision, dispositions de la déclaration de contre-caution).

En plus, elles sont octroyées en faveur des entreprises dont la survie est mise en cause suite à leurs difficultés de liquidité. Sans garanties d'État, ces entreprises ne peuvent pas s'attendre à obtenir des prêts bancaires.

Le risque de la "Bürgschaftsbank" du *Land* de Saxe-Anhalt est limité à 10 % du montant de

garantie, les autres 90 % étant couverts par les contre-cautions du *Land*. En plus, les frais d'examen des dossiers, etc. sont à la charge de la "Bürgschaftsbank", qui obtient, en revanche, la prime administrative de 2 % et les primes annuelles de 1 % mentionnées au point 3.3. Ces primes peuvent être considérées comme compensation appropriée par rapport aux risques et frais encourus par la "Bürgschaftsbank". De ce fait, il peut être considéré que les primes en cause ne constituent pas d'aide d'État en faveur de la "Bürgschaftsbank" (ni de ses sociétaires), d'autant plus que d'éventuels bénéfices doivent être réutilisés, selon les statuts de la "Bürgschaftsbank", conformément à ses objectifs. De ce fait, la "Bürgschaftsbank" peut être assimilée à une agence d'État.

5. Les entreprises concernées constituent des entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration (JO n° C 368 du 23. 12. 1994).

En effet, sont exclusivement éligibles, selon les lignes directrices de la "Bürgschaftsbank", les entreprises dont la survie est mise en cause (*Unternehmen, die ... in existenzgefährdende Liquiditätsschwierigkeiten geraten sind*), et qui ne peuvent pas s'attendre, faute de sécurités bancaires suffisantes, à obtenir des prêts bancaires.

Par conséquent, il convient de considérer que ces entreprises sont "incapables d'assurer leur redressement avec leurs ressources propres ou avec des fonds obtenus auprès de leurs actionnaires ou par l'emprunt" au sens du point 2.1 des lignes directrices communautaires.

Reste à noter que les problèmes financiers des entreprises bénéficiaires sont dus à des problèmes externes à l'entreprise et imprévisibles, normalement à la faillite ou à des retards de paiements de la part d'un client important. Par conséquent, leur "fragilité financière n'est pas imputable aux mauvais résultats enregistrés dans le passé ou à leurs perspectives d'avenir assez sombres" (point 2.1 des lignes directrices communautaires), et les entreprises concernées ne démontrent pas les signes habituels d'une entreprise en difficulté, comme décrits au point 2.1 des lignes directrices.

Cependant, et contrairement à la position des autorités allemandes qui contestent (communication du 31 janvier 1996) que les aides sous examen constituent des aides en faveur des entreprises en difficulté au sens desdites lignes communautaires, la Commission considère que l'absence de ces signes habituels ne permet pas de conclure que l'entreprise en cause ne tombe pas sous les dispositions des lignes directrices communautaires. En effet, la formulation du point 2.1 est très claire en ce qu'elle parle de "signes habituels" ou problèmes

"généralement imputables", sans exclure définitivement l'absence d'autres situations qui permettraient de constater la présence d'une entreprise en difficulté.

6. Force est de constater que les lignes directrices spécifiques de la "Bürgschaftsbank" ne sont pas compatibles avec les lignes directrices communautaires en ce:

— qu'elles n'excluent pas explicitement du bénéfice du régime les entreprises actives dans des secteurs pour lesquels des règles spécifiques en matière d'aides d'État sont d'application (voir point 2.2 des lignes directrices communautaires),

— qu'elles n'excluent pas explicitement du régime les grandes entreprises (elles ne prévoient pas la notification individuelle des cas en faveur des grandes entreprises ou dans les secteurs sensibles),

— qu'elles ne prévoient pas des règles de cumul avec des aides à finalité identique,

— qu'elles n'interdisent, ni n'excluent l'octroi répété des garanties en cause ou leur prolongation,

— qu'elles se limitent à solliciter la présentation d'un plan de consolidation financière, sans demander la présentation d'un plan de restructuration plus complet au sens du point 3.2 des lignes directrices qui peut s'avérer nécessaire dans certaines circonstances,

— qu'elles ne limitent pas explicitement au strict nécessaire le montant de garantie.

Par conséquent, la Commission a considéré à ce stade que le régime ne peut pas bénéficier de la dérogation de l'article 92 paragraphe 3 point c) en faveur des entreprises en difficulté, en ce qu'il ne répond pas aux critères en la matière.

S'agissant des aides spécifiques en faveur des entreprises en difficulté, aucune des autres dérogations de l'article 92 paragraphes 2 et 3 ne paraît applicable.

Force est également de constater que les lignes directrices spécifiques de la "Bürgschaftsbank" ne paraissent pas compatibles avec le droit communautaire en ce qu'elles limitent le bénéfice du régime aux entreprises ayant leur siège social dans le *Land* de Saxe-Anhalt (discrimination contraire aux dispositions des articles 52 et suivants du traité.

7. Par conséquent, et sur la base des informations dont elle dispose à ce stade, la Commission formule des doutes en ce qui concerne la compatibilité du programme spécial de la "Bürgschaftsbank" avec le marché commun.

Vu ces doutes, la Commission ouvre la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 à l'encontre du programme spécial de la "Bürgschaftsbank des Landes Sachsen-Anhalt".

Étant donné que les informations disponibles ne permettent pas d'apprécier la compatibilité des cas individuels d'octroi d'aide dans le cadre du programme avec les dispositions des lignes directrices communautaires, la Commission inclut la totalité des cas d'application du régime dans cette procédure.

Dans ce contexte, la Commission invite votre gouvernement à lui fournir, dans le délai d'un mois à partir de la notification de la présente lettre, ses observations.

La Commission invite également votre gouvernement à s'exprimer à l'égard du non-respect des règles de procédure.

À cet égard, la Commission rappelle également l'obligation de l'effet suspensif résultant de l'article 93 paragraphe 3 du traité ainsi que la communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 318 du 24 novembre 1983, p. 3, aux termes de laquelle il a été précisé que toute aide octroyée illégalement, c'est-à-dire sans notification préalable ou sans attendre la décision finale de la Commission dans le cadre de la procédure de l'article 93 paragraphe 2 du traité, est susceptible de faire l'objet de récupération auprès des entreprises qui en auraient bénéficié indûment.

La Commission invite en outre les autorités allemandes à informer, sans délai, les entreprises bénéficiaires du régime de l'ouverture de la présente procédure et des conséquences découlant de l'obligation d'une éventuelle restitution des aides indûment perçues.

La Commission rappelle à cet égard que le montant du recouvrement de ces aides est à grever d'intérêts à partir du moment du versement au bénéficiaire et ce, à un taux d'intérêt identique à celui qui sert de base au taux de référence utilisé dans le calcul des équivalents-subventions nets des régimes d'aide, en vigueur au moment du versement de l'aide en question.

Cette mesure apparaît nécessaire pour rétablir la situation antérieure⁽¹⁾ en supprimant tous les avantages financiers dont les entreprises récipiendaires des aides illégales auraient indûment bénéficié depuis la date du versement de ces aides.

La Commission informe le gouvernement allemand qu'elle mettra en demeure les autres États membres et les autres intéressés, par une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, de lui présenter leurs observations.»

La Commission met les autres États membres et les autres intéressés en demeure de lui présenter leurs observations au sujet des mesures en cause dans un délai d'un mois à partir de la date de la présente publication à l'adresse suivante:

Commission européenne
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles.

Ces observations seront communiquées au gouvernement allemand.

⁽¹⁾ Arrêt de la Cour du 21 mars 1990 dans l'affaire C-142/87, Tubemeuse, Recueil 1990, p. I-959.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CE) du Conseil retirant temporairement le bénéfice des préférences tarifaires généralisées dans le secteur industriel à l'Union de Myanmar

(97/C 35/08)

COM(96) 711 final — 96/0317(ACC)

(Présentée par la Commission le 19 décembre 1996)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3281/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période 1995-1998 à certains produits industriels originaires de pays en développement ⁽¹⁾, et notamment son article 12 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, aux termes du règlement (CE) n° 3281/94 précité, l'Union de Myanmar est bénéficiaire de ces préférences tarifaires généralisées;

considérant que, aux termes de l'article 9 du règlement (CE) n° 3281/94 précité, ces préférences peuvent être retirées de façon temporaire, totalement ou partiellement, notamment en cas de pratique, par un pays bénéficiaire, de toute forme d'esclavage tel que défini dans les conventions de Genève des 25 septembre 1926 et 7 septembre 1956 et dans les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) n° 29 et n° 105;

considérant que, le 7 juin 1995, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et la Confédération européenne des syndicats (CES) ont déposé auprès de la Commission une plainte conjointe visant le retrait temporaire de l'Union de Myanmar du schéma de préférences tarifaires généralisées de la Communauté en raison du travail forcé pratiqué dans ce pays;

considérant que, en consultation avec le comité des préférences généralisées, la Commission a procédé à

l'examen de la plainte; que les éléments de preuve présentés par les plaignants ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête; que la Commission en a ainsi décidé le 16 janvier 1996 ⁽²⁾;

considérant que les autorités de l'Union de Myanmar ont été formellement informées de l'ouverture de l'enquête; qu'elles ont réfuté le caractère forcé des pratiques incriminées en se référant notamment aux exceptions visées à l'article 2 paragraphe 2 de la convention n° 29 de l'OIT sous le champ desquelles relèveraient, selon elles, les dispositions de la loi de 1907 sur les villes et de la loi de 1908 sur les villages qui permettent d'imposer à la population l'exécution de travaux et de services; que cette interprétation est contestée par l'OIT dont les organes compétents ont appelé à l'abrogation d'urgence desdites dispositions afin de rendre ces lois conformes à la lettre et à l'esprit de la convention n° 29;

considérant que les témoignages écrits et oraux recueillis par la Commission au cours de l'enquête, menée en consultation avec le comité des préférences généralisées, corroborent les allégations contenues dans la plainte; qu'il en résulte que, de façon systématique et sous la contrainte assortie de sanctions souvent violentes, les autorités de l'Union de Myanmar recourent au travail forcé non seulement pour des opérations d'ordre militaire, mais également pour l'édification d'infrastructures à usage civil ou militaire;

considérant que, afin de compléter les informations qu'elle a rassemblées lors de l'enquête, la Commission a proposé aux autorités de l'Union de Myanmar de coopérer à celle-ci en autorisant qu'une mission d'investigation se rende sur place; que ces autorités n'ont pas accédé à cette demande; qu'il en résulte que, en vertu de l'article 11 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 3281/94

⁽¹⁾ JO n° L 348 du 31. 12. 1994, p. 1.⁽²⁾ Avis (96/C 15/03) (JO n° C 15 du 20. 1. 1996, p. 3).

précité, les conclusions de l'enquête peuvent être établies sur la base des données disponibles;

considérant que les données disponibles permettent de conclure que les conditions d'un retrait des avantages du régime des préférences généralisées accordées à l'Union de Myanmar sont réunies;

considérant que les conclusions de l'enquête ont fait l'objet d'un rapport au comité des préférences généralisées, conformément à l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3281/94 précité;

considérant que le caractère systématique et généralisé des pratiques incriminées justifie un retrait total des avantages du régime;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de retirer temporairement l'application des préférences tarifaires aux produits industriels originaires de l'Union de Myanmar aussi longtemps qu'il n'aura pas été établi qu'il a été mis fin à ces pratiques;

considérant qu'il convient d'exclure de cette mesure de retrait les marchandises en cours d'acheminement vers l'Union européenne pour autant que leur expédition a eu lieu avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le bénéfice des préférences tarifaires accordées par le règlement (CE) n° 3281/94 est retiré à l'Union de Myanmar.

Article 2

Le Conseil met fin, sur proposition de la Commission, à l'application du présent règlement dès lors qu'il a constaté, sur la base d'un rapport de la Commission, que les pratiques de travail forcé dans l'Union de Myanmar ont cessé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il ne s'applique pas aux marchandises pour lesquelles la preuve a été apportée qu'elles ont été expédiées vers l'Union européenne avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

III

(Informations)

COMMISSION

Résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire)

(97/C 35/09)

En application de l'article 9 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 204 du 25 juillet 1987, page 1.)

20, 27 et 28 janvier 1997

Règlement n°/ Décision	Lot	Action n°	Bénéficiaire Destination	Produit	Quantité (t)	Stade de livraison	Adjudicataire	Prix d'adjudi- cation (écus/t)
(CE) n° 2450/96	F	1206/95	WFP/Algérie	SUB	285	EMB	Limako Suiker — Breda (NL)	290,00
Décision du 16. 1. 1997	A	1239/95	Euroaid/Cuba	BPJ	96	EMB	IN.AL.CA. SPA — Modena (I)	845,00
(CE) n° 41/97	A	1194/95 + 1235/95 + 1236/95 + 1266/95 + 1296/95	Euroaid/...	HTOUR	260,5	EMB	Cebag — Antwerpen (B)	665,00
	B	66/96	WFP/Sierra Leone	HTOUR	1 000	EMB	Cebag — Antwerpen (B)	657,00
	C	1267/95	WFP/Guatemala	HTOUR	200	DEB	Nutrinveste Comércio — Algés (P)	760,00
	D	1334/95	WFP/Éthiopie	HTOUR	1 235	DEST	FOCOEX — Madrid (E)	922,38
Décision du 22. 1. 1997	A	1230/95	CICR/Géorgie	FBLT	500	DEST	Molinter — Valladolid (E)	294,18

BLT: Froment tendre
 FBLT: Farine de froment tendre
 CBL: Riz blanchi long
 CBM: Riz blanchi à grains moyens
 CBR: Riz blanchi rond
 BRI: Brisures de riz
 FHAF: Flocons d'avoine
 FROf: Fromage fondu
 WSB: Mélange blé-soja
 SUB: Sucre
 ORG: Orge
 SOR: Sorgho
 DUR: Froment dur
 GDUR: Semoule de froment dur
 MAI: Maïs
 FMAI: Farine de maïs

B: Beurre
 GMAI: Gruaux de maïs
 SMAI: Semoule de maïs
 LEP: Lait entier en poudre
 LDEP: Lait demi-écrémé en poudre
 LEP: Lait écrémé en poudre
 LEPv: Lait écrémé en poudre vitaminé
 CT: Concentré de tomates
 CM: Conserves de maquereaux
 BISC: Biscuits à haute valeur en protéines
 BO: Butter oil
 HOLI: Huile d'olive
 HCOLZ: Huile de colza raffinée
 HPALM: Huile de palme semi-raffinée
 HSOJA: Huile de soja raffinée
 HTOUR: Huile de tournesol raffinée

BPJ: Bœuf dans son propre jus
 CB: Comed Beef
 COR: Raisins secs de Corinthe
 BABYF: Babyfood
 LHE: Lait à haute teneur en énergie
 Lsub1: Lait de substitution pour nourrissons (1^{er} âge)
 Lsub2: Lait de substitution pour nourrissons (2^e âge)
 PAL: Pâtes alimentaires
 FEQ: Féveroles (*Vicia Faba Equina*)
 FABA: Fèves (*Vicia Faba Major*)
 SAR: Sardines
 DEB: Rendu port de débarquement — débarqué
 DEN: Rendu port de débarquement — non débarqué
 EMB: Rendu port d'embarquement
 DEST: Rendu destination

AVIS AUX LECTEURS

Depuis le 1^{er} janvier 1997, les avis de marchés publics de la Commission ne seront plus publiés dans la série C du Journal officiel, mais uniquement dans le *Supplément au Journal officiel* (série «S»).

Par la même occasion, la publication du tableau récapitulatif des appels à la concurrence dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) est abandonnée.

Une version CD-ROM du *Supplément au Journal officiel* est en vente auprès des bureaux de vente indiqués à la page quatre de la couverture.

Les informations contenues dans le *Supplément au Journal officiel* sont également accessibles en temps réel (base de données TED).

Pour tout renseignement concernant la base TED, les lecteurs peuvent s'adresser aux agents «gateway» suivants:

Belgique/België

Credoc

Rue de la Montagne 34/
Bergstraat 34
Boite 11/Bus 11
B-1000 Bruxelles/Brussel
Tel: (32-2) 511 69 41
Fax: (32-2) 513 31 95
E-Mail: credoc@infoboard.be

Danmark

J. H. Schultz Information A/S

Herstedvang 10-12
DK-2620 Albertslund
Tel: (45) 43 63 23 00
Fax: (45) 43 63 19 69
E-Mail: schultz@schultz.dk
URL: www.schultz.dk

Deutschland

Outlaw Informationssysteme GmbH

Postfach 62 65
D-97012 Würzburg
Tel: (49-931) 35 31 24-0
Fax: (49-931) 35 31 24-1

Greece/Ellada

Helketec Ltd

D. Aeginitou Street 7
GR-115 28 Athens
Tel: (30-1) 723 52 14
Fax: (30-1) 729 15 28

España

Sarenet

Parque Tecnológico
Edificio 103
E-48016 Zamudio
Tel: (34-4) 420 94 70
Fax: (34-4) 420 94 65

France

FLA Consultants

27, rue de la Vistule
F-75013 Paris
Tel: (33-1) 45 82 75 75
Fax: (33-1) 45 82 46 04

Ireland

—

Italia

Cerved SpA

Via A. Staderini, 93
I-00155 Roma
Tel: (39-6) 22 77 40 10
Fax: (39-6) 22 77 40 08

Luxembourg

Infopartners SA

4, rue Jos Felten
L-1508 Luxembourg - Howald
Tel: (352-) 40 11 61
Fax: (352-) 40 11 62-331

Nederland

Samsom Bedrijfsinformatie BV

Postbus 4
2400 MA Alphen aan den Rijn
Tel: (31-172) 46 65 52
Fax: (31-172) 44 06 81

Österreich

EDV (Elektronische Datenverarbeitungs GmbH)

Altmannsdorfer Str. 154-156
A-1231 Wien
Tel: (43-1) 667 23 40
Fax: (43-1) 667 13 90

Portugal

Telepac

Rua Dr. António Loureiro Borges, 1
P-1495 Lisboa
Tel: (351-1) 790 70 00
Fax: (351-1) 790 70 43

Suomi/Finland

TT Information Service Ltd Espoontori B

PL/PB 406
FIN-2770 Espoo
Tel: (358-0) 457 23 43
Fax: (358-0) 457 37 56

Sverige

Sema Group Infodata AB

Fyrverkarbacken 34-36
Box 34 101
S-100 26 Stockholm
Tel: (46-8) 738 50 00
Fax: (46-8) 695 05 24

United Kingdom

Context Electronic Publishers

Grand Union House,
20 Kentish Town Road
London NW1 9NR
Tel: (44-171) 267 8989
Fax: (44-171) 267 1133

Iceland

Skýrr

Háaleitisbraut, 9
IS-108 Reykjavík
Tel: (354-1) 69 51 00
Fax: (354-1) 69 52 51

Norge

Vestlandsforskning

Postboks 163
N-5801 Sogndal
Tel: (47-57) 67 60 00
Fax: (47-57) 67 61 90

Schweiz/Suisse/Svizzera

OSEC

Stampfenbachstraße 85
CH-8035 Zürich
365 53 22
Fax: (41-1) 365 54 11
E-Mail: urs.leimbacher@ecs.osec.inet.ch

Israel

Trendline Financial Information Ltd

12 Yad-Harutzim St.
IL-67778 Tel Aviv
Tel: (972-3) 638 82 22
Fax: (972-3) 638 82 88